



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

N° **010150** du **25 JAN. 2001** portant
autorisation d'exploiter en référence au titre 1^{er} du livre V du Code de
l'Environnement
Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS à THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS dont le siège social est 95 rue du général de Gaulle – BP.34 - 68801 THANN Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de gypse sur le site de l'Ochsenfeld à VIEUX-THANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif n°96792 du 06.09.91 concernant l'usine de Thann, l'arrêté n°97513 du 24.07.97 réglementant les rejets dans les eaux de l'usine de Thann, l'arrêté n°55725 du 23.06.78 autorisant l'exploitation des terrils de déchets de fabrication de l'usine de Thann, l'arrêté n°971847 du 04.09.97 relatif aux rejets au point NN du site de l'Ochsenfeld, l'arrêté n°991765 du 28.7.99 portant prescriptions complémentaires au stockage de déchets de fabrication de l'usine de Thann ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 juin au 21 juillet 2000 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 1er décembre 2000, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement et le SDAGE du 2 juillet 1996 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **- 4 JAN. 2001** ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux superficielles et sur l'environnement paysager ;

CONSIDERANT que le projet permet une valorisation des effluents de la Sté MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS par production de gypse ;

CONSIDERANT que le projet permet l'arrêt du lagunage des boues liquides sur les terrils de l'Ochsenfeld et le début de leur remise en état par dépôt du gypse non commercialisable, et qu'il vise à améliorer la protection des eaux souterraines par la constitution d'une paroi étanche ceinturant le site, conformément aux dispositions du SDAGE visé plus haut ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations nouvelles visées par la demande, et de modifier les prescriptions d'exploitation des installations existantes susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Sté MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS dont le siège social est à THANN, est autorisée à exploiter une installation de production de gypse sur le site de l'Ochsenfeld à VIEUX-THANN, et des installations connexes.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installations classées	167 b	A	150.000 jusqu'au 01.01.2002 100.000 t à partir du 01.01.2002	t/an
Installation de compression et de réfrigération	2920/2/b	D	235	kW
Installation de combustion au gaz naturel	2910 A.2	D	4	MW
Substances radioactives 3b - contenant des radionucléides du groupe 3	1721 3b	D	4440	MBq

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté s'ajoutent à celles édictées par les arrêtés N°55725 du 23/06/78 et n°971847 du 04/09/97 en ce qui concerne le site de l'Ochsenfeld ; N°96792 du 06/09/91 en ce qui concerne l'usine de Thann.

L'article 4 de l'arrêté n°991847 du 04/09/97 est modifié selon les quantités relatives à la rubrique 167b répertoriées dans le tableau ci-dessus. A compter du 01.01.02, les matières visées sont 100.000 t/an de gypse rouge sec destiné à la réhabilitation du site de l'Ochsenfeld.

L'installation est constituée des ouvrages suivants, décrits aux titres III et IV du présent arrêté :

Sur le site de l'Ochsenfeld à VIEUX-THANN :

- ◆ une unité de neutralisation des effluents issus du site de Thann. Cette unité produit du gypse blanc valorisable et du gypse rouge destiné au remodelage et à l'étanchéification des terrils de l'Ochsenfeld,
- ◆ un puits destiné à alimenter les installations en eau.

entre le site de THANN et celui de l'Ochsenfeld :

- ◆ deux canalisations de transport des effluents acides.

sur le site de l'usine de THANN :

- ◆ une unité de récupération et de recyclage de l'ammoniaque, décrite au titre IV du présent arrêté.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les documents prévus aux articles 9, 10, 14, 17, 20, 23 du présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133.

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par une cheminée dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion au gaz naturel	8	≥ 5

Les canalisations qui transportent les rejets provenant des bandes de transport de gypse, du filtre à poche, des installations de chauffage et de séchage, de l'installation de production de vapeur, sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs conformément aux normes en vigueur.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

(Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Méthode de référence	Débit d'air Nm ³ /h
Transport pneumatique	poussières	< 40	0,004	NFX 44052	100
Filtre à manche	poussières	< 40	1,6	NFX 44052	40.000
Installations de combustion	poussières NOx	< 5 < 120	0,2 4,8	NFX 44052	40.000 40.000

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Installation de combustion	NOx Poussières	Mensuelle

Article 8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau du puits décrit au titre III du présent arrêté, utilisée à des fins industrielles, à

- un débit horaire maximal de : 50 m³/h
- un débit journalier maximal de : 1200 m³/j

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La présence de liquide dans les capacités de rétention est détectée par des sondes reliées au système de conduite de l'usine.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 3.000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles proviennent de la neutralisation des effluents acides, de la percolation à travers les terrils et les lagunes de l'Ochsenfeld, ainsi que du pompage des eaux de la nappe dans les bassins désignés G24 et G25bis. Elles sont rejetées dans la Thur après traitement, au point NN.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH > 5,5 et < 9,5
- température < 30°C
- débit maximal
- jusqu'au 31.12.2004
 - horaire : 225 m;/h
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 5300 m;/j
 - moyenne mensuelle du débit journalier : 5100 m;/j
- à partir de 2005
 - horaire : 200 m;/h
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 4700 m;/j
 - moyenne mensuelle du débit journalier : 4500 m;/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
POINT NN	MES	35	90
	DCO	125	280
	chlorures	2800	6300
	sulfates	2200	5000
	bromures	5	11
	azote total	10	20
	sodium	1500	3375
	potassium	90	200
	calcium	1800	4000
	magnésium	90	200
	fer + aluminium	5	11
	mercure	0,001	0,0025
	arsenic	0,005	0,011
	cadmium	0,02	0,05
	chrome	0,05	0,11
	cuivre	0,06	0,13
	étain	0,03	0,065
	nickel	0,08	0,18
	plomb	0,1	0,22
zinc	1	2,2	
manganèse			
- jusqu'au 31.12.2004	10	22	
à partir du 01.01.2005	1	2,2	

Dans le cas des mesures effectuées au moins journalièrement, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant réalisera dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à réduire d'autant que faire se peut, le pH des eaux industrielles rejetées dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.3.2. – Eau - Contrôles des rejets des eaux industrielles

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs prélevés en sortie de l'installation, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
NN	PH conductivité turbidité débit instantané température	en continu	Canalisation de rejet
	MES fer aluminium manganèse	journalier	
	DCO	hebdomadaire	
	chlorures sulfates bromures sodium fer azote total mercure	mensuel	
	magnésium zinc aluminium plomb chrome cuivre nickel cadmium étain arsenic	trimestriel	

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées comme les eaux de procédé sauf dispositions indiquées ci-après.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et des toitures seront collectées dans un réseau de caniveaux d'une capacité de 400 m³. Ces eaux se déverseront à travers un débourbeur-déshuileur, ou dispositif équivalent, vers une fosse de reprise pour être pompées vers la THUR.

Le rejet des eaux pluviales doit satisfaire aux dispositions suivantes avant de rejoindre le collecteur des eaux industrielles se déversant dans la Thur au point NN:

- pH > 5,5 et < 8,5
- température < 30°C
- concentrations sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Le dispositif débourbeur-déshuileur, ou dispositif équivalent devra être adapté à la pluviométrie et permettre de respecter les valeurs limites en concentration d'hydrocarbures et MES définies ci-dessus.

Un contrôle sera réalisé avant pompage dans la conduite générale d'évacuation et portera sur les paramètres suivants :

Paramètres	Périodicité
- pH - conductivité - turbidité - débit instantané - température	en continu
- MES - Hydrocarbures totaux	journalière

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation ont été déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés par l'inspection des installations classées au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

A compter du 01.01.2002, Le gypse rouge sec produit pourra être mis en dépôt sur les terrils de l'Ochsenfeld aux fins de réhabilitation, à raison de 100.000 t/an.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets autre que le gypse sur le site de l'Ochsenfeld est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime (au sens de l'article 1^{er} de la loi 75-663 du 15 juillet 1975) des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet aux termes du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et les engins utilisés à l'intérieur de l'atelier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

Article 11.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété du site de l'Ochsenfeld ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) - dB(A)
Point 1	48	42
Point 2 LA 50%	68	45
Point 3 LA 50%	70	58
Point 4 LA 50%	56	56
Point 5 LA 50%	49	32

Les points de mesure retenus sont les suivants :

- point 1 en limite Sud-ouest de propriété ;
- point 2 en limite Nord-ouest de propriété ;
- point 3 en limite Nord de propriété ;
- point 4 au voisinage de l'usine d'incinération Vidor ;
- point 5 en limite de propriété, nord-ouest de la zone NC du POS d'Aspach le Haut.

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 25 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 11.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations de neutralisation sont situées à une distance d'au moins :

- 350 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 350 mètres des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Article 14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu degré 2 h ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles MO ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant met en place un système de détection et d'alarme en cas de formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ce système fait l'objet d'une inspection régulière par l'exploitant, dont les résultats sont consignés. Le réseau de détection et d'alarme est repéré sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 14.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Les huiles sont stockées dans un local spécifique fermé à clé.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu régulièrement. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier, au moins :

- 4 robinets d'incendie armés, de 40mm sous pression de 6 bar, dans le bâtiment filtration,
- 1 robinet d'incendie armé, de 40 mm sous pression de 6 bar, dans la distribution verticale du local annexe filtration,
- un système d'alarme- détection incendie dans les locaux électriques, déclenchant un dispositif d'extinction CO²,

- un éclairage de secours,
- 2 PIN normalisés de 100 mm implantés dans un rayon de 300m,
- des extincteurs adaptés aux risques encourus, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et dans les zones susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU SITE DE L'OCHSENFELD A VIEUX-THANN

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PUIT D'ALIMENTATION EN EAU

Article 17 -

Article 17.1 - Champ d'application

Le puits d'alimentation en eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est destiné au lavage du gypse blanc et à la préparation de la chaux .

Le débit maximum du pompage est de 50 m³/h.

Article 17.2 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant procédera à des analyses périodiques de fréquence annuelle, chimiques et bactériologiques sur l'eau de la nappe.

Les résultats de ces analyses seront archivés pendant une durée de 3 ans.

Article 17.3 - Règles d'exploitation et consignes

Une procédure d'entretien du forage sera mise en place.
Elle comprendra des opérations de surveillance périodique.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT D'EFFLUENTS

Article 18 -

Article 18.1 - Champ d'application

Une seconde canalisation de transport d'effluents acides nobles, destinés à la production de gypse blanc sera mise en place.

Cette canalisation d'une longueur de 2560 m, relie le site de Thann à l'installation présente sur le site de l'Ochsenfeld. Elle suit le tracé du pipeline déjà existant, décrit dans l'arrêté préfectoral n°99 1847 du 04.9.97.

Article 18.2 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante le long du parcours de la canalisation deux points de contrôle adaptés aux caractéristiques des liquides transportés et du milieu naturel, en vue de détecter par mesures mensuelles toute variation du pH de la nappe. Ceux-ci sont implantés, l'un à mi-distance, le second au voisinage du P.K. 2.196 (début d'orientation est-ouest du tracé de la canalisation).

Article 18.3 - Prévention des pollutions accidentelles

La canalisation sera conçue et réalisée de manière à résister aux sollicitations chimiques et mécaniques lors de l'exploitation.

L'exploitant met en place :

- une surveillance des paramètres de fonctionnement de la canalisation ;
- un plan de surveillance de l'ouvrage décrivant les dispositions prises en vue de détecter une fuite ;
- un plan d'intervention exposant les mesures prises en cas de fuite, de rupture ou d'arrachement de la canalisation.

Le tracé de la canalisation est indiqué au moyen de bornes.

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE NEUTRALISATION

Article 19 -

Article 19.1 – Constitution

L'unité, destinée à produire 60.000 t/an de gypse blanc valorisable et 100.000 t/an de gypse rouge sec, se compose des principaux équipements suivants :

- des cuves de stockage des acides
- des cuves pour la collecte des effluents nobles, qui alimentent le nouveau pipeline,
- des cuves pour la collecte des effluents secondaires, alimentant l'ancien pipeline et pour celles des effluents nobles, alimentant le nouveau pipeline,
- une installation de filtration du gypse blanc (filtre bande, filtre presse ouessoreuse),
- une installation de filtration du gypse rouge (filtre presse),
- une installation de séchage du gypse blanc,
- des silos pour le stockage de la chaux broyée et du calcaire,
- des tours de lavage du CO²,
- des réacteurs de neutralisation au calcaire et à la chaux,
- un sécheur thermique de 2500 kW pour le séchage du gypse blanc,
- une aire de stockage du gypse blanc, bétonnée avec couverture par bac acier,
- une installation de compression d'air,
- un groupe frigorifique pour le refroidissement du CO²,

Article 19.2 - Règles d'exploitation et consignes

La rupture d'une conduite provoque la vidange de la cuve associée.

L'emplacement des détecteurs visés au présent article est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le fonctionnement de ces détecteurs fait l'objet d'un contrôle régulier.

Stockage des acides

Les cuves sont équipées d'une alarme détectant toute augmentation du niveau, reliée au poste de conduite et d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en acide si le niveau continue à monter.

Neutralisation des acides nobles / secondaires

Il est procédé à une évacuation permanente du CO² du réacteur.

En outre, ce dernier est isolé de l'atmosphère par une garde hydraulique permettant d'éviter toute surpression excessive.

L'installation est munie d'alarmes sonores et visuelles fonctionnant si l'atmosphère est trop chargée en CO².

Les cuves de neutralisation sont équipées d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en acide en cas de niveau haut, et d'un trop plein ouvrant sur une capacité de rétention.

Déshydratation du gypse blanc / rouge

Les cuves sont équipées de niveau haut provoquant l'arrêt du transfert d'une cuve à une autre.

Les membranes de filtre presse sont gonflées à l'eau.

Séchage du gypse blanc

La chambre de filtration est équipée d'un thermostat provoquant l'ouverture d'une vanne d'arrivée d'air frais en cas de surchauffe.

Production du lait de chaux et du lait de calcaire

Les cuves sont équipées d'un système permettant l'arrêt de l'alimentation en produit en cas de niveau haut, et d'un trop plein ouvrant sur une capacité de rétention.

Compression du CO²

Les dégagements de CO² s'effectuent en des points hors de portée humaine, où une concentration excessive de CO² dans l'atmosphère ne risque pas d'être nocive.

L'installation est munie d'alarmes se déclenchant si l'atmosphère est trop chargée en CO².

D - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

Article 20 -

Article 20.1 – Constitution

L'installation de combustion comportera :

- une chaufferie gaz de 1500 kW destinée au chauffage par aérothermes du local à filtres (91 kW), de la salle de contrôle (9 kW) et de l'eau de lavage des filtres (1400 kW) ;
- un sécheur thermique au gaz pour le gypse blanc, d'une puissance de 2500 kW.

Article 20.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustible destiné à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La chaufferie doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation définies dans le présent article.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, à l'exclusion de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 20.3 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 20.4 – Accessibilité

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 20.5 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 20.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 20.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 20.8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

Article 20.9 - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 20.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 20.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 20.10 – Exploitation et entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 14.3 (troisième alinéa).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 20.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

E - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE COMPRESSION.

Article 21 -

Article 21.1 - Constitution

L'installation de compression comportera :

- une unité d'une puissance de 200 kW, d'un débit de 1600 Nm³/h ;
- une unité d'une puissance de 75 kW, d'un débit de 2100 Nm³/h déjà existante.

Elle sera utilisée pour le séchage des gâteaux de gypse, le décolmatage des manches de filtre, pour la manœuvre des vannes et le refroidissement du CO₂.

Article 21.2 – Règles de construction

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

L'installation est munie d'alarmes se déclenchant si l'atmosphère est trop chargée en CO₂.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 21.3 - Règles d'exploitation et consignes

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

IV - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU SITE DE THANN

A - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE RECUPERATION ET DE RECYCLAGE DE L'AMMONIAQUE (STRIPPING)

Article 22 -

Article 22.1 - Constitution

L'unité de récupération et de recyclage de l'ammoniaque (stripping) située sur le site de Thann dans des locaux existants pourra traiter 11 000 kg/h d'effluents chargés en ammonium.

Cette unité se compose des principaux équipements suivants :

- 1 réchauffeur d'effluents
- 1 colonne de distillation
- 1 condenseur
- une installation de refroidissement des effluents
- une installation de pompage de la soude

Article 22.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété du site de l'usine de THANN ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE MESURE	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) - dB(A)
Limite de propriété de l'établissement	65	55

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 22.3 - Règles d'exploitation et consignes

La rupture d'une conduite provoque la vidange de la cuve associée.

Les capacités sont équipées d'une chaîne de sécurité agissant successivement et sans intervention humaine. Un niveau haut provoque la fermeture des vannes d'alimentation et une alarme apparaît sur le système de supervision, à destination des opérateurs présents en permanence sur le site. Ce niveau est doublé.

Le pied de la colonne de stripping est équipé d'un pressostat interrompant l'alimentation en cas de surpression et d'une soupape de sécurité. La pression de calcul de l'appareil est supérieure à la pression maximum que peut atteindre la colonne lorsque la soupape est ouverte.

L'exploitant procède à une analyse régulière en pied de colonne afin de prévenir toute variation excessive de la concentration en ammonium dans les rejets.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES.

Article 23 -

Article 23.1 – Règles d'exploitation et consignes

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions contenues dans le présent article seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 23.2 – Protection contre l'incendie

L'installation sera suffisamment protégée des risques d'incendie d'origine extérieure. Elle ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles.

L'installation ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre une évacuation rapide des sources en cas de besoin.

Les portes de l'installation s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Cette clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré aisément accessible.

Les moyens de secours contre l'incendie seront appropriés aux risques. Ceux dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 23.3 – Contrôles

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'établissement et dans les lieux accessibles aux tiers, les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui il devront être transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

V - DIVERS

Article 24.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 24.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 24.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Code de l'Environnement.

Article 24.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de THANN et VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24.7- Echéances

Les dispositions introduites par le présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 24.8- Exécution – Ampliation

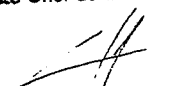
Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 25 JAN. 2001

LE PRÉFET



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

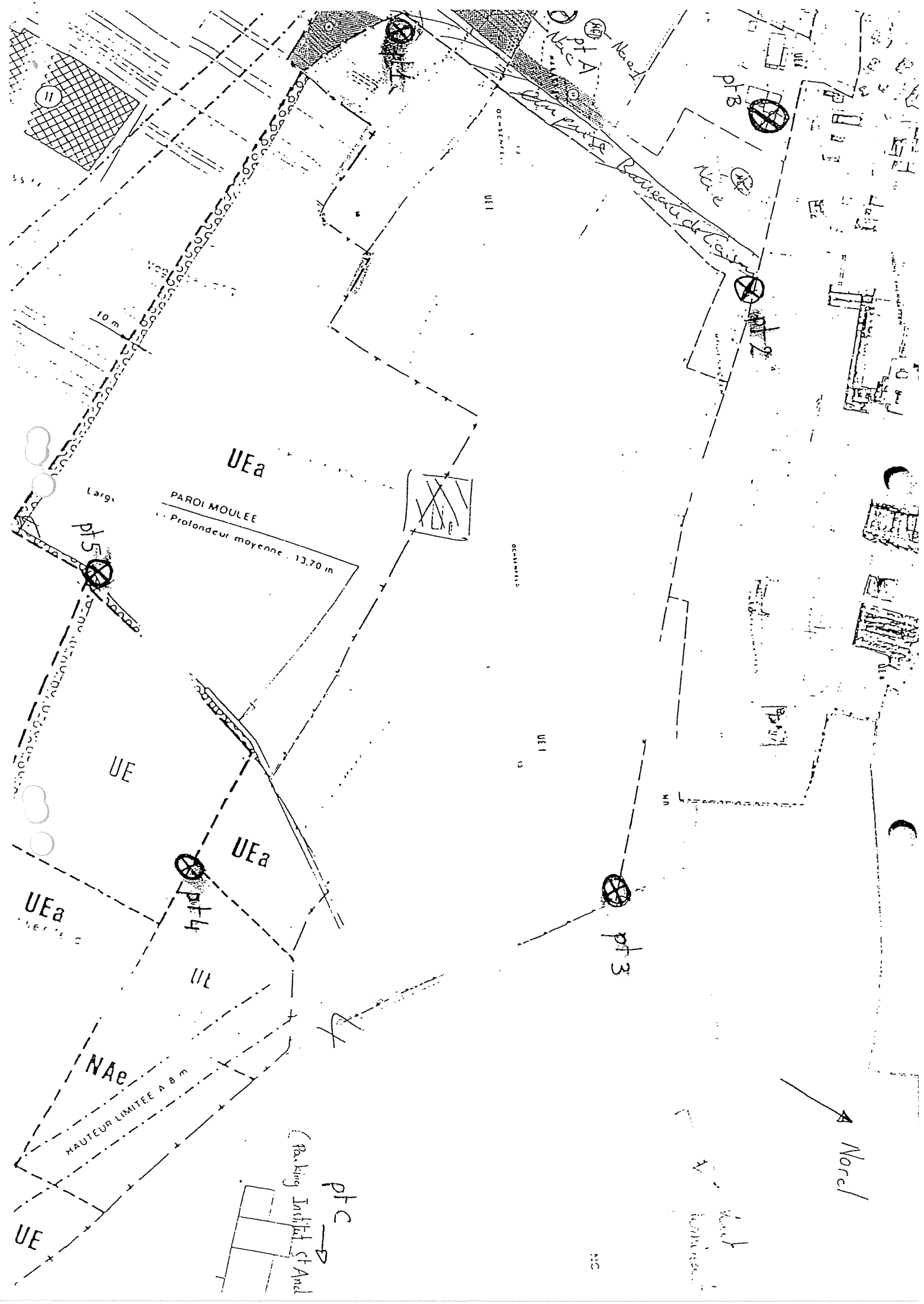

Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

Signé : O. LAURENS-BERNARD



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ANNÉE : 2000

0000

INSTALLATIONS CLASSEES

BORDEREAU N°259

ÉTABLISSEMENT SOUMIS A AUTORISATION
POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE UNIQUE

NOM OU RAISON SOCIALE..... : Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS
SA

ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE : Site de l'Ochsenfeld à VIEUX-THANN et
ASPACH-LE-HAUT

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT..... : Monsieur le Directeur de la Société MILLENNIUM
INORGANIC CHEMICALS
95 rue du Général De Gaulle
B.P. 34 – 68801 THANN Cedex

DATE ET N° DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL..... : n° 010150
du 25 JAN. 2001

N° SIRET DE ÉTABLISSEMENT..... : 945 550 119 000 16 APE 241 C

N° DU REGISTRE DU COMMERCE..... : SIREN 945 550 119 RCS MULHOUSE

N° DU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS ET
NOMBRE DE SALARIES..... :

AUTRES CAS..... :

Signature

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Sophie LEGA